

# JOP 2024

## FAQ sur Intranet DGPN

### MISE A JOUR 22

---

Rubrique : **LES TRANSPORTS**

**1°/ Mettre à jour** l'article suivant :

► **Je serai en renfort à Paris. Comment me déplacer à l'intérieur de la ville de ma mission ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

- **Les règles de circulation à Paris**

La préfecture de police de Paris a publié sur son site Internet

- un document sur l'impact des JOP sur la circulation automobile et piétonne. [LIEN](#).

- une carte interactive et à jour des voies réservées à la circulation JOP. [LIEN](#).

**2°/ Mettre à jour** l'article suivant :

► **Les délais de route de mon service d'origine à la ville de ma mission sont-ils inclus dans le temps de travail ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

Oui.

Il est calculé en fonction de votre cycle de travail dans votre service d'origine (et d'après la durée de vos vacances en mission de renfort, à l'aller comme au retour.

Un trajet du service d'origine au site d'hébergement supérieur à une demi-vacation est compté comme une vacation.

Un trajet du service d'origine au site d'hébergement sur un temps de repos est en sus enregistré comme un rappel.

**ATTENTION !** Vos temps de repos pendant votre mission de renfort sont un droit. Vous pouvez y renoncer, notamment à la fin de votre période de mission, mais il vous est alors interdit de prendre le volant.

---

Rubrique : **LA RESTAURATION / ► Comment prendrai-je mes repas ?**  
**Comment paierai-je ?**

1°/ **Remplacer** l'article « a- J'exercerai dans ma résidence administrative » par le suivant :

**a- J'exercerai dans ma résidence administrative** (mise à jour du 19 juillet 2024).

Le dispositif habituel continue de s'appliquer.

2°/ **Remplacer** l'article « b- Je serai en renfort à la journée, hors de ma résidence administrative, sans hébergement » par le suivant :

**b- Je serai en renfort à la journée, hors de ma résidence administrative, sans hébergement** (mise à jour du 19 juillet 2024)

Le dispositif habituel continue de s'appliquer. Si ma mission se déroule hors de ma résidence administrative/familiale et sur des créneaux 12h/14h ou 19h/21h ouvrant droit au remboursement de mes frais de restauration, je percevrai une carte *Pluxee* chargée en conséquence.

---

Rubrique : **LA RESTAURATION**

**1° Remplacer** l'article « ► Ma carte *per diem* couvre-t-elle tous mes repas, du départ de mon service d'origine au retour ? » par :

**► Ma carte *per diem* couvre-t-elle tous mes repas, du départ de mon service d'origine au retour ?** (mise à jour du 19 mai 2024)

La carte *per diem* couvre tous les jours de votre mission, à l'exception des journées de délais de route pour lesquels le dispositif classique de remboursement s'applique (ordre de mission, état de frais).

**2° Remplacer** les articles « ► Que dois-je faire en cas de perte ou de dysfonctionnement de ma carte *per diem* ? », « ► Ma carte *per diem* est refusée par un établissement figurant pourtant dans la liste, que dois-je faire ? » et « ► Que faire si un dysfonctionnement de *Pluxee* m'a obligé(e) à payer de ma poche ? » par les suivants :

**► Que dois-je faire en cas de perte ou vol de ma carte *per diem* ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

Vous devez aviser votre hiérarchie qui en informera la DGPN/UCGE.

**ATTENTION !** Si la perte ou le vol vous ont contraint à payer de votre poche, cf. infra.

**► Que dois-je faire en cas de dysfonctionnement de ma carte *per diem* ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

Pour des questions techniques (fonctionnement de la carte ou de l'application *Pluxee*) :

- Vous pouvez adresser un mail à [hello.consommateurs.fr@pluxeegroup.com](mailto:hello.consommateurs.fr@pluxeegroup.com)
- Vous pouvez téléphoner :
  - au 01 41 97 28 55 (numéro non surtaxé) ;
  - entre 8h30 et 20h00 ;
  - 7 jours/7 du 15 juin au 15 septembre.

**ATTENTION !** Les cartes ne sont activées que *le lendemain* de l'arrivée des effectifs et sont désactivées *la veille* de leur départ, les repas non couverts par la carte feront l'objet d'un ordre de mission.

**ATTENTION !** Si le dysfonctionnement vous a contraint à payer de votre poche, cf. infra.

**► Ma carte *per diem* est refusée par un établissement figurant pourtant dans la liste, que dois-je faire ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

- Vous pouvez effectuer un signalement à partir de l'application. Sachez que tout refus de transaction génère une alerte automatique envoyée à l'opérateur.
- Vous pouvez adresser un mail à [hello.consommateurs.fr@pluxeegroup.com](mailto:hello.consommateurs.fr@pluxeegroup.com)
- Vous pouvez téléphoner :

- au 01 41 97 28 55 (numéro non surtaxé) ;
- entre 8h30 et 20h00 ;
- 7 jours/7 du 15 juin au 15 septembre.

**ATTENTION !** Si le dysfonctionnement vous a contraint à payer de votre poche, cf. infra.

► **Que faire si la perte, le vol ou un dysfonctionnement de *Pluxee* m'a obligé(e) à payer de ma poche ?** (mise à jour du 19 juillet 2024)

● Si le dysfonctionnement ne vous a pas fait perdre de crédit sur votre carte, vous pouvez toujours le dépenser. In fine, vous n'aurez pas perdu d'argent et il n'y a pas lieu de vous faire rembourser sur ordre de mission.

● Si le dysfonctionnement vous a fait perdre du crédit sur votre carte (annulation avant que vous ayez pu le consommer), vous pourrez vous faire rembourser cette part perdue en présentant un état de frais dans votre service d'origine à la fin de votre mission, accompagné de votre ordre de mission, du justificatif d'échec de la transaction (cas du refus dans un site pourtant agréé) et le justificatif d'achat avec votre argent.

**ATTENTION !** Nous attirons votre attention sur les contrôles qui seront effectués sur la consommation du crédit sur la carte *Pluxee*.

**3°/ Ajouter *in fine*** de la rubrique :

► **Pourrai-je récupérer la somme que je n'aurais pas dépensée sur la carte *Pluxee* ?**

**ATTENTION !** Les fonds non dépensés sur la carte ne pourront être récupérés par l'agent.

-----  
Rubrique : **L'EMPLOI - LES MISSIONS**

**Ajout** d'un article *in fine* de la rubrique « ► Quelle sera ma mission de renfort ? » :

• **Je suis un personnel administratif, technique ou spécialisé (PATS) sur des missions de renfort en qualité d'assistant spécialisé (EOR) au profit du centre de déminage territorial de la DGSCGC** (ajout du 19 juillet 2024)

Vous avez suivi la formation dispensée par des spécialistes de la DGSCGC. Si votre formation a été validée, le responsable du centre de déminage vous a communiqué votre planning de mobilisation.

Vous devez communiquer ce planning à votre chef de service, d'une part, afin qu'il rédige un ordre de mission, conformément au § 1 de la note du 27 juin fixant le cadre administratif des activités de renforts temporaires des agents de la PN pour les JOP, d'autre part, pour permettre l'organisation de votre temps de travail et la mise à jour de GesTT (sur ce point, le référent GesTT de votre service peut répondre à vos questions).

---

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**Mise à jour** dans la partie ► Comment mes heures supplémentaires seront-elles compensées ?

**b- Je ne suis ni élève, ni membre du CCD ou du CC, ni PATS de catégorie A** (mise à jour du 19 juillet)

---

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / LA PRIME JOP**

**Supprimer** dans l'article c- La condition de mobilisation (mise à jour du 19 juillet 2024)

Vous perdrez le bénéfice de la prime si votre durée d'absence entre le 24 juillet au 11 août 2024 dépasse la durée de congés garantie.

---

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / AUTRE INDEMNITÉS**

1°/ **Mettre à jour** l'article suivant :

► **Je suis « nuiteux » et bénéficie de l'indemnité spécifique pour travail de nuit (ITN). Vais-je la perdre si je suis en mission de renfort de jour ? (mise à jour du 19 juillet 2024)**

Votre ITN sera intégralement maintenue pendant cette mission de renfort.

Toutefois, seules les nuits travaillées seront payées en heure de nuit.

**2°/ Ajouter** après l'article précédent :

► **Je suis pas « nuiteux » mais je travaillerai de nuit en renfort. Percevrai-je l'indemnité spécifique pour travail de nuit (ITN) ? (ajout du 19 juillet 2024)**

Non, vous ne percevrez pas l'ITN. Toutefois, vos heures de nuit travaillées bénéficieront de la majoration pour heure de nuit.

---

Rubrique : **LA SANTÉ**

**1°/ Renommer** la rubrique : **LA SANTE – LE SOCIAL**

**2°/ Supprimer** la mention :

Rubrique en cours de réalisation avec le concours de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) / sous-direction de la prévention, de l'accompagnement et du soutien des personnels (SDPASP) et la médecine de prévention.